

Arrêt

n° 102 033 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. TERMONIA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité gambienne, déclare qu'après avoir suivi ses études secondaires dans une école anglaise, il s'est converti au christianisme, a été baptisé et a arrêté de fréquenter la mosquée. Après avoir appris sa conversion, son père l'a fait battre et l'a menacé de mort. Craignant pour sa vie, le requérant a quitté son pays pour se rendre en Belgique.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes et des erreurs dans ses déclarations concernant la cérémonie du baptême et des éléments fondamentaux relatifs à la religion chrétienne, qui empêchent de tenir pour établie sa conversion au christianisme. La partie défenderesse estime que

l'attestation de baptême de l'Eglise du Christ de Gambie que produit le requérant ne suffit pas à établir la réalité de sa conversion.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle invoque notamment la violation des articles 51/4, § 3, 52, § 2, et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir violé les règles relatives à la charge de la preuve et divers principes généraux de bonne administration. Elle se réfère à cet égard aux documents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle joint à sa requête et aux extraits du rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés qu'elle cite dans sa requête.

Le Conseil rappelle, d'une part, que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux et concret susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle justifie les imprécisions, lacunes et erreurs dans les déclarations du requérant concernant la religion chrétienne et la cérémonie du baptême par la circonstance qu'il n'a été baptisé qu'un an avant son arrivée en Belgique, son expérience du christianisme étant dès lors encore très récente lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que le rituel du baptême en Afrique peut différer de celui pratiqué en Europe.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. D'une part, le requérant a déclaré avoir fréquenté en Gambie une école secondaire anglaise d'obédience chrétienne pendant plusieurs années avant d'être baptisé, ce qui explique d'autant moins ses méconnaissances relatives au christianisme. D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément ou document permettant d'établir que le rituel du baptême diffère entre la Gambie et l'Europe.

Les documents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les extraits du rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés précités ne permettent pas de mettre en cause la motivation de la décision ni d'établir la réalité du récit.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé. L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil considère qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies ainsi qu'il résulte des développements qui précédent.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint n'explique pas pourquoi le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection subsidiaire et qu'il viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 6).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Gambie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE